

## Votation cantonale du 3 avril 2011 sur la révision de la fiscalité des entreprises et l'accueil des enfants

# Recours au Tribunal fédéral: le Conseil d'Etat conclut au rejet du recours et de la demande d'effet suspensif

**Dans le cadre de sa réponse transmise ce jour au Tribunal fédéral en lien avec le recours déposé contre l'arrêté de convocation des électrices et électeurs pour la votation cantonale du 3 avril 2011, le Conseil d'Etat rejette en bloc les arguments des recourants, ainsi que l'effet suspensif demandé. Pour le Conseil d'Etat, les recourants ont une attitude confinante à la mauvaise foi. Il n'est pas acceptable de demander l'annulation d'une votation que les recourants ont eux-mêmes tout fait pour provoquer, cela d'autant plus lorsque ladite votation est en cours.**

Le 3 avril prochain, la population neuchâteloise sera appelée à se prononcer sur la loi du 1<sup>er</sup> septembre 2010 portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir), ainsi que sur l'initiative populaire "Pour un nombre approprié de structures d'accueil de qualité", à laquelle est opposé un contre-projet du Grand Conseil sous forme d'une loi sur l'accueil des enfants (LAE).

Dans sa réponse transmise au Tribunal fédéral dans le cadre du recours déposé contre l'arrêté de convocation des électrices et électeurs pour la votation cantonale du 3 avril 2011, le Conseil d'Etat conclut au rejet de la requête d'effet suspensif et du recours dans la mesure de sa recevabilité.

Concernant l'effet suspensif, le Conseil d'Etat rappelle que la votation est en cours et qu'elle ne pourrait être retardée que dans le cas de circonstances tout à fait exceptionnelles qui, dans ce cas, font clairement défaut. Le Conseil d'Etat souligne que la campagne bat son plein: le matériel de vote a déjà été transmis aux électrices et électeurs neuchâtelois, dont 7,55% ont déjà voté par Internet à ce jour. En outre, des tracts et affiches sont déjà placardés dans le canton, sans oublier la tenue de plusieurs débats et la parution de nombreux articles de presse sur cet objet depuis plusieurs semaines. Autant d'éléments qui attestent qu'il n'est nullement envisageable de donner suite à la demande d'octroi de l'effet suspensif, ce qui reviendrait alors dans les faits à annuler le scrutin en cours.

Quant au fonds du recours, le Conseil d'Etat rejette les arguments des recourants. Le gouvernement cantonal rappelle que le lien fait entre la réforme de la fiscalité des personnes

morales et l'accueil des enfants a été voté par le Grand Conseil lors des sessions des 1<sup>er</sup> et 28 septembre 2010. Ce lien est clairement expliqué dans le "Vot'info" adressé aux électrices et électeurs: les entreprises sont bel et bien au centre des deux lois soumises en votation, dès lors que les recettes générées par les personnes morales permettront de financer les structures d'accueil des enfants. Contrairement aux allégations des recourants, il n'est nullement question de biaiser la libre appréciation des votants.

En outre, en alléguant que ce n'est qu'à compter de la lecture de l'arrêté de convocation des électrices et des électeurs publié dans la Feuille officielle du 4 février 2011 que les recourants ont pu prendre connaissance du fait que l'initiative "Pour un nombre approprié de structures d'accueil de qualité" n'avait pas été retirée, ces derniers adoptent une attitude confinante à la mauvaise foi. Il est en effet de notoriété publique que l'un des recourants était très investi dans le traitement des deux projets, étant à la fois membre du comité d'initiative et membre du comité référendaire contre la loi sur la fiscalité des entreprises.

Le Conseil d'Etat ajoute que le fait de demander l'annulation d'une votation que l'on a soit même provoquée en jouant un rôle moteur dans le lancement du référendum dirigé contre l'un de ses objets est un procédé qui paraît d'autant plus répréhensible et éloigné du principe de la bonne foi dès lors qu'il intervient alors que le processus de la votation a déjà été amorcé et qu'elle est en cours.

Au regard de ce qui précède, le Conseil d'Etat conclut donc au rejet de la demande d'effet suspensif ainsi que du recours dans la mesure de sa recevabilité.

**Pour de plus amples renseignements :**  
**Claude Nicati, président du Conseil d'Etat, tél. 032 889 67 00.**

Neuchâtel, le 18 mars 2011